

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre de la Commune de Waimes,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, 51", e) ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu les articles 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale et l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police, les articles 4 et 11 ',

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population belge ;

Considérant la propagation et l'épidémie du nouveau coronavirus COVID-19 ;

Considérant la caractérisation du risque faite sur la base de la déclaration de l'OMS, particulièrement au regard de sa haute contagiosité, de son potentiel épidémique, ainsi que des cas détectés ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant le communiqué du 12 mars 2020 de Madame la Première Ministre, Sophie Wilmès, concernant la lutte contre le Coronavirus : Phase 2 maintenue, passage en phase fédérale et mesures additionnelles ;

Considérant l'Arrêté Ministériel du 18 mars 2020 paru au Moniteur Belge le 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

ARRETE :

Article 1er - Les gîtes et chambres d'hôtes sont fermés.

Article 2 - Les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et restera d'application jusqu'au 20 avril 2020 inclus. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

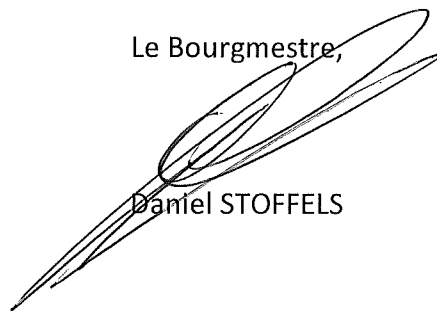
Article 4 - Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire et par courriel :

- a) à l'ensemble des services communaux chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) à la Zone de Police Stavelot / Malmédy ;
- c) à M. Procureur du Roi de Liège.

Article 5 - Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies de peines de police.

Fait à Waimes, le 19 mars 2020

Le Bourgmestre,



Daniel STOFFELS

